



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Objet : Approbation du Règlement Intérieur des Accueils Périscolaires :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : onze,
Étaient excusés : néant,
Procuration : néant.

Date convocation : Vendredi 17 juillet 2026
Date d’affichage : Dimanche 19 juillet 2026

L’an deux mille vingt-six, le jeudi 23 juin à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD et Freddy VERLEYE et Audrey SOULIER.
Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

Vu l’arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d’agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l’arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 portant modification des compétences de la communauté d’agglomération Alès Agglomération et adoption de ses statuts
Vu la délibération n° 2021-053-054-055-056 du 6 septembre 2021 approuvant, à compter du 1er janvier 2022, la restitution des compétences « enseignement élémentaire et préélémentaire public » et « restauration scolaire »,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d’un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2022, la compétence de l'accueil périscolaire devient communale à la suite de cette restitution, et qu'il est nécessaire aux quatre communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal d'approuver le règlement intérieur de l'accueil périscolaire

Considérant la nécessité d'établir de nouveaux règlements intérieurs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de CEYRARGUES pour l'année scolaire 2026/2027,

Considérant que le Regroupement Pédagogique Intercommunal Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de CEYRARGUES doit voter les règlements identiques,

Monsieur le Maire donne lecture du Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

Le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Martignargues / Saint Césaire de Gauzignan / Saint Etienne de l'Olm / Saint Jean de CEYRARGUES pour l'année scolaire 2026/2027.

AUTORISE

Le Maire à signer le Règlement Intérieur de l'accueil périscolaire année 2026/2027, ainsi que tous les documents y afférent en cours et à venir.

Pour extrait conforme,

Vote :

- Pour : 11 + 00
- Abstention : 00 + 00
- Contre : 00 + 00

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,

Audrey SOULIER

Le Maire,
Georges DAUFUN